

ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) – LOT N°1

Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents

N°2611F012A

**Assistance à maîtrise d'ouvrage et appui technique
opérationnel pour le compte de Voies navigables de France
(VNF)**

Lot n°1 : Portage salarial

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

175 rue Ludovic Boutleux

CS 30820

62408 BETHUNE

Table des matières

Article 1 – Objet spécifique	3
Article 2 – Cadre juridique	3
Article 3 – Prestations liées au dispositif de portage salarial.....	3
Article 4 – Définition et mise en œuvre des missions en portage salarial	4
Article 5 – Positionnement des salariés portés et absence de subordination	4
Article 6 – Nature des prestations et missions confiées	5

Article 1 – Objet spécifique

Le présent lot a pour objet la réalisation de **prestations de renfort des équipes de maîtrise d'ouvrage** de VNF, destinées à accompagner la **conduite et le pilotage des projets et opérations** portés par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations relevant de ce lot sont mises en œuvre dans le cadre d'un **dispositif de portage salarial**, retenu comme **mode d'exécution des prestations**, afin de permettre la mobilisation de compétences expertes sur la durée, dans un contexte nécessitant une **continuité d'intervention** et une **intégration fonctionnelle** au sein des équipes de VNF.

Le recours au présent lot est privilégié lorsque les besoins identifiés :

- S'inscrivent dans la durée d'une opération ou d'un ensemble d'opérations,
- Nécessitent une participation régulière et suivie aux activités de pilotage et de coordination,
- Impliquent une connaissance approfondie du contexte, des procédures et des enjeux propres à VNF.

Le présent lot ne saurait en aucun cas être assimilé à une mise à disposition de personnel ou à un pourvoi d'emploi permanent. Les missions sont définies par objectifs et livrables dans les marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accord-cadre.

Article 2 – Cadre juridique

Les prestations réalisées au titre du présent lot sont mises en œuvre dans le cadre du **portage salarial**, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- Le Code du travail, et notamment les articles L.1254-1 et suivants ;
- La loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;
- L'accord national interprofessionnel du 24 juin 2010 relatif au portage salarial ;
- L'ordonnance n°2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial et son décret d'application ;
- La convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales, sociales, fiscales et conventionnelles applicables au portage salarial, et à garantir la conformité des prestations réalisées dans ce cadre.

Le recours au portage salarial constitue un **mode d'exécution des prestations** et ne saurait, en aucun cas, être assimilé à une mise à disposition de personnel ou à un pourvoi d'emploi permanent.

Article 3 – Prestations liées au dispositif de portage salarial

Dans le cadre du présent lot, les prestations confiées au titulaire peuvent notamment comprendre :

- L'identification, la recherche et la présentation de profils en portage salarial disposant des compétences, de l'expertise et de l'autonomie requises pour répondre aux besoins exprimés par VNF,

- La gestion administrative des contrats de prestations conclus avec VNF et des contrats de travail conclus avec les salariés portés ;
- Le traitement des éléments nécessaires au suivi de l'activité des missions (comptes rendus d'activité, éléments de suivi), dans le respect des modalités définies dans les marchés subséquents,
- La gestion de la rémunération des salariés portés, incluant le paiement des salaires, indemnités, charges sociales et fiscales afférentes.

Les missions confiées dans ce cadre sont toujours limitées dans le temps, définies par des objectifs et des livrables, et répondent à un besoin identifié de renfort ou d'expertise.

Les profils mobilisés disposent d'un **niveau d'expertise et d'autonomie suffisant** pour intervenir sans encadrement hiérarchique de VNF.

Article 4 – Définition et mise en œuvre des missions en portage salarial

Lorsqu'un besoin est identifié par VNF dans le cadre d'un projet ou d'une opération, les modalités de mobilisation des prestations peuvent relever de l'un des cas suivants :

- **VNF a identifié un profil** susceptible de réaliser la mission : le profil est alors proposé au titulaire afin d'être mobilisé dans le cadre du portage salarial, sous réserve de la conformité du dispositif au cadre juridique applicable ;
- **VNF n'a pas identifié de profil** : le titulaire propose à VNF un ou plusieurs profils adaptés aux besoins exprimés, dans un délai précisé au marché subséquent concerné. VNF examine les profils proposés et peut organiser des échanges ou entretiens afin d'arrêter son choix.

Les conditions de mobilisation du profil retenu, la durée de la mission, les livrables attendus et les modalités financières sont définies dans le **marché subséquent** conclu sur le fondement de l'accord-cadre.

Préalablement à toute mobilisation, le titulaire s'assure que le salarié porté :

- Est informé des spécificités du statut de portage salarial,
- Dispose des compétences et qualifications requises,
- Accepte expressément les conditions applicables à ce mode d'intervention.

Article 5 – Positionnement des salariés portés et absence de subordination

Les salariés portés interviennent dans le cadre de missions de **renfort fonctionnel** au bénéfice de VNF.

Ils agissent :

- Sous la responsabilité du titulaire, employeur au sens du droit du travail,
- Sans lien de subordination juridique à l'égard de VNF,
- Dans le respect des objectifs, livrables et modalités définis contractuellement.

VNF n'exerce aucun pouvoir hiérarchique sur les salariés portés.

En cas de difficulté constatée dans l'exécution de la mission ou dans le comportement professionnel du salarié porté, VNF en informe le titulaire, afin que celui-ci mette en œuvre les actions d'accompagnement ou correctives nécessaires.

En cas de difficulté persistante ou de manquement grave, VNF se réserve la faculté de mettre fin au marché subséquent concerné, dans les conditions prévues par les documents contractuels.

Article 6 – Nature des prestations et missions confiées

Les intervenants mobilisés dans le cadre de ce lot peuvent être amenés à contribuer, sur tout ou partie du cycle de vie des projets et opérations, notamment :

- À la structuration, à l'organisation et au pilotage des projets, en particulier en phases amont et d'études opérationnelles (programmation, préparation des opérations, coordination des études),
- Au suivi global des opérations en termes de coûts, de délais, de qualité et de risques,
- À la coordination des différents acteurs internes et externes intervenant sur les projets (maîtrise d'œuvre, entreprises titulaires de marchés publics, assistants à maîtrise d'ouvrage, partenaires),
- À la préparation, à l'animation ou à la participation aux instances de gouvernance et de pilotage des opérations,
- À l'appui à la prise de décision de VNF, par la production d'analyses, de notes de synthèse ou de recommandations,
- À la capitalisation des informations et des retours d'expérience relatifs aux opérations suivies.

Ces missions s'inscrivent dans une logique de **pilotage continu et transversal**, nécessitant une présence régulière et une bonne connaissance du contexte des opérations, sans pour autant constituer des tâches d'exécution individualisées intégrées au fonctionnement courant des services de VNF.

Les prestations relevant du présent lot mobilisent prioritairement des **profils disposant d'une expérience confirmée à senior**, leur permettant d'intervenir avec un haut niveau d'autonomie dans des missions de conduite d'opération, de pilotage de projets ou de coordination d'acteurs.

Le niveau d'expérience attendu pour chaque mission est précisé dans les marchés subséquents, en fonction de la nature et des enjeux des opérations concernées.